



ARRETE N° ARR 25.035/DO

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR KRAUCH - PIZZ' APSARA
--

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal n° 22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale du stationnement des commerçants non sédentaires sur la commune,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation de stationnement est demandée par Monsieur KRAUCH, société PIZZ' APSARA domiciliée 67 rue Voltaire 91330 YERRES et immatriculée au RCS sous le n° 930 049 242, afin d'exercer la vente de pizzas et boissons sans alcool à emporter et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation pour une période de test du 17 février au 28 avril 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur, Monsieur KRAUCH, a satisfait aux obligations de l'article 4 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant communication et contrôle des pièces citées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022, le stationnement du commerce non sédentaire « PIZZ' APSARA », de type camion géré par Monsieur KRAUCH, est autorisé sur l'emplacement situé sur le parvis de la gare côté parking les lundis de 17h30 à 22h00 du 17 février au 28 avril 2025.

Seuls les véhicules sont autorisés (pas de mange-debout, ni de table, ni de chaises).

Ces stationnements ne devront en aucun cas gêner les riverains, les piétons et la circulation automobile ni compromettre la propreté aux abords du camion.

ARRETE N° ARR 25.035/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR KRAUCH - PIZZ' APSARA**

ARTICLE 3 : Monsieur KRAUCH est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de pizzas et boissons sans alcool.

ARTICLE 4 : La Commune de Brunoy percevra une redevance de 29,30 € par jour et par lieu d'occupation du domaine public communal, acquittable auprès du régisseur des recettes de la Municipalité.

La redevance pour la période du 17 février au 28 avril 2025 s'élève à 322,30 € et est calculée comme suit :

11 jours d'occupation pour un camion dont la longueur est supérieure à 5 mètres = 29,30 € x 11 = 322,30 €

Elle sera réglée au plus tard le 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°22.036/O du 28 janvier 2022 portant réglementation générale de stationnement des commerçants non sédentaires seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur KRAUCH, société PIZZ' APSARA domiciliée 67 rue Voltaire 91330 YERRES par mail : pizzapsara@gmail.com.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.035/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR KRAUCH - PIZZ' APSARA**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 31 janvier 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : **7 février 2025**